



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Carte de combattant

Question écrite n° 38907

#### Texte de la question

M Charles Ehrmann attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. Cette carte est attribuée, sous réserve de remplir certaines conditions, à des anciens combattants des guerres 1914-1918, 1939-1945, de la guerre d'Indochine ou de la guerre de Corée. Il faut notamment avoir appartenu pendant quatre-vingt-dix jours à une unité combattante. Il lui demande combien de personnes ont déjà bénéficié de l'attribution de cette carte au titre de la guerre de 1939-1945 en tant qu'ancien combattant dans les rangs de l'armée des Alpes. Les anciens combattants de l'armée des Alpes se plaignent en effet du faible nombre d'entre eux qui ont pu faire reconnaître leurs droits par le ministre de la défense. Or, l'armée des Alpes est considérée comme l'une des armées invaincues de la deuxième guerre mondiale et le nombre important des combattants qu'elle comptait ne peut pas la faire tenir pour négligeable. Il lui demande combien d'unités de l'armée des Alpes ont été reconnues combattantes pendant au moins quatre-vingt-dix jours et le pourcentage des hommes de cette armée qui peuvent prétendre à l'attribution de la carte du combattant. Il lui demande enfin si la reconnaissance de son ministère envers cette armée lui paraît suffisante ou bien s'il envisage de prendre des mesures afin de la hisser à un niveau comparable à celui d'autres troupes qui ont joué un grand rôle lors de la deuxième guerre mondiale.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Ehrmann Charles](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38907

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 avril 1988, page 1499